



Services Emplois Familiaux

SIÈGE SOCIAL

56400 AURAY 17, rue Guhur
Tél. 02 97 24 14 64 - Fax 02 97 24 23 27
sefauray@orange.fr

ANTENNE

56340 CARNAC 5, rue des Korrigans
Tél. 02 97 52 73 61 - Fax 02 97 52 28 44
sefcarnac@wanadoo.fr
site web : www.sef-morbihan.fr

Accord collectif

Indemnisation en cas d'arrêt de travail

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Services Emplois Familiaux dont le siège social est situé 17 rue GUHUR à AURAY, N°SIRET 390 758 514 000 41, représentée par Madame Margaret SAUVAGEOT, en sa qualité de Présidente,

d'une part,

ET

Le syndicat CFDT représenté par Madame Marielle LE PRIELLEC, en sa qualité de déléguée syndicale,

d'autre part.

Après avoir rappelé que :

D'une part, suite aux nouvelles dispositions de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile relatives aux garanties de prévoyance applicables à compter du 01/04/2015 ;

D'autre part, suite à la dénonciation de l'usage collectif de l'association de maintenir 100% du salaire net après 3 jours de carence en cas d'arrêt de travail à partir de 6 mois d'ancienneté dans l'association ;

L'organisation syndicale représentative dans l'association et la Direction se sont réunies afin de définir les conditions d'indemnisation applicables en cas d'arrêt de travail des salariés à compter de janvier 2023.

Article 1 Contenu de l'accord : Indemnisation en cas d'arrêt de travail

A condition d'avoir 6 mois d'ancienneté, au premier jour de l'arrêt, dans l'association à la date de l'arrêt de travail, à partir du 4eme jour en cas de maladie ou d'accident de la vie et dès le premier jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'association maintient **100% du salaire net** sous déduction des indemnités journalières de Sécurité Sociale et de prévoyance (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations de la Sécurité sociale) pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'au 1095 ème jour.

Dans le cadre de la garantie incapacité, soit à partir du 60^{ème} ou 90^{ème} jour en fonction de l'ancienneté, le maintien à 100% du salaire net s'applique si le salarié a toujours des droits aux prestations de la sécurité sociale.

Article 2 Durée- Révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du Code du travail, cet avenant peut faire l'objet d'une révision.

La demande de **révision**, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Conformément aux articles L2261-9 à L2261-13 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le **dénoncer** moyennant un préavis de 3 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de 3 mois.


2 YLP

Article 3 Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la DREETS, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Lorient.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DREETS de Vannes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

A Auray , le Lundi 19 Décembre 2022

Fait en 4 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour l'association :

Madame Margaret SAUVAGEOT, Présidente



Pour le syndicat départemental CFDT-sociaux :

Madame Marielle LE PRIELLEC, Déléguée syndicale

